

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1869.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner les deux Projets de Loi relatifs à la contrainte par corps.

(Voir le N° 23, session 1866-1867; le N° 173, session 1867-1868; les N°s 76, 80, 81, 82, 115, 158, 199 et 201, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N°s 66, 82, 104, 108, 116, 117, 120 et 122 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS, Président; le BAPON DE RASSE, PIRMEZ, BERGH, TELLIER, HANSENS, le BAPON DE SELYS, DE CANNART, le Comte DE ROBIANO, DE PITTEURS, BARBANSON, DOLEZ, HOUTART, CORBISIER, DE BAST et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé aux Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur le Projet de Loi relatif à la contrainte par corps, présenté par nos honorables collègues MM. Barbanson et de Rasse. Le Sénat, saisi du Projet de Loi sur le même objet voté par la Chambre, l'avait auparavant renvoyé à la Commission de la Justice.

Il a paru évident à la majorité de vos Commissions que le Sénat, en soumettant à leur examen le projet de leurs honorables collègues, avait par cela même manifesté l'intention de revenir sur le vote par lequel le projet adopté par la Chambre avait été renvoyé à la seule Commission de la Justice, et avait ainsi, par une conséquence logique, implicitement décidé l'envoi aux Commissions réunies de ce dernier projet, qui doit être examiné en même temps que l'autre, puisqu'il est, dans l'intention de ses auteurs, destiné à le remplacer.

Avant d'aborder l'examen des deux projets, des membres ont opposé la question préalable contre la mise en discussion du projet de MM. Barbanson et de Rasse, alléguant que la Chambre étant déjà saisie d'un projet voté par le Sénat, celui-ci avait, en quelque sorte, épuisé son droit et que ses membres ne pouvaient plus user de leur initiative pour présenter une autre proposition relative au même objet.

Cette opinion a été combattue par d'autres membres qui ont soutenu qu'on ne pouvait méconnaître au Sénat un droit qu'avait exercé la Chambre elle-même en discutant et votant la proposition de M. Guillery, sans s'occuper

du projet voté par le Sénat. Ils ont ajouté que, soit qu'on considère la proposition de MM. Barbanson et de Rasse comme amendement au projet de la Chambre, soit qu'on la considère comme un projet séparé, le droit des membres du Sénat est incontestable.

Il est du reste à remarquer qu'à la différence du projet présenté actuellement par MM. Barbanson et de Rasse, le projet dont la Chambre est saisie tranche la question qui divise les Chambres; que conséquemment ces deux projets sont loin d'être identiques, et qu'ils peuvent concurremment subsister.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

Vos Commissions ont ensuite abordé la discussion des Projets. Ils suppriment tous les deux la contrainte par corps en matière commerciale et contre les étrangers; seulement le Projet voté par la Chambre ne supprime la contrainte par corps ou plutôt n'en suspend l'exécution que jusqu'au 1^{er} mars 1870, tandis que l'autre la supprime d'une manière définitive.

La majorité de vos Commissions n'a pas hésité à donner, sous ce rapport, la préférence à ce dernier Projet, qui abroge définitivement des dispositions dont l'abrogation est demandée par l'unanimité ou, du moins, par la très-grande majorité des deux Chambres. Une suppression temporaire, toujours insolite, serait inconcevable dans ces circonstances.

En vain, dit-on, le projet ne prononce pas l'abolition de la contrainte par corps; il permet aux tribunaux de continuer à la prononcer; seulement leurs jugements ne seront pas exécutés en ce qui concerne la contrainte. C'est arriver au même but par une voie détournée, en donnant aux décisions de la justice un caractère presque dérisoire.

Le projet voté par la Chambre suspend l'exercice de la contrainte par corps également jusqu'au 1^{er} mars pour tous les autres cas auxquels elle s'applique maintenant; le projet de nos deux collègues gardant le silence à cet égard, le *statu quo* est maintenu. La contrainte par corps continuera donc à être appliquée en matière pénale et pour les dommages et intérêts et restitutions, en cas de dol, fraude ou violence, enfin pour les autres cas mentionnés dans les art. 5 et 4 de la loi du 21 mars 1859.

Le Sénat, s'étant à deux reprises différentes prononcé sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être maintenue lorsqu'un fait illicite a été commis méchamment ou de mauvaise foi, et le Gouvernement lui-même ayant, lors de la dernière discussion, proposé de maintenir la contrainte par corps en matière pénale, nous croyons inutile de discuter de nouveau ces questions sur lesquelles les opinions sont faites et définitivement arrêtées.

Qu'il nous suffise de dire que, d'après le projet de MM. Barbanson et de Rasse, les Chambres n'auront pas à se prononcer sur la question qui les divise. Cette question restera entière, aucune opinion ne sera préjugée, puisqu'aucun vote ne sera émis sur ce point.

Le projet de la Chambre exige, au contraire, un vote sur cette question, et si nous y donnions une solution affirmative, nous serions amenés à admettre ce qu'à deux reprises, et après de solennels débats, nous avons cru devoir repousser.

Le caractère temporaire donné à la loi n'en atténue pas, en principe, la gravité. Une décision conforme à celle de la Chambre établirait, en effet, un préjugé contre lequel le Sénat chercherait vainement à lutter plus tard, car

on lui opposerait victorieusement ce premier vote, et on lui dirait avec raison que s'il avait cru la suppression de la contrainte par corps mauvaise et dangereuse, il n'aurait commis ni l'inconséquence de voter cette suppression, ni l'imprudence d'exposer les citoyens, même pour un temps limité, aux dangers que cette suppression peut entraîner.

Que dire ensuite d'une loi qui suspend l'exécution d'une autre loi? Telle n'est pas la mission du pouvoir législatif; il doit voter les lois qu'il croit bonnes, abroger celles qu'il croit mauvaises, mais il ne doit pas suspendre l'exécution d'une loi qu'il ne croit pas devoir abroger.

Les inconvénients de cette suppression provisoire vous ont été signalés d'une manière saisissante dans les développements lus à la séance d'hier par l'honorable M. Barbanson; nous croyons donc inutile d'insister sur ce point.

Il nous paraît que le Projet voté par la Chambre devrait être rejeté par les deux opinions. Comment ceux qui veulent la suppression de la contrainte par corps pourraient-ils consentir à ne voter cette suppression que pour un temps et comment ceux qui veulent maintenir la contrainte pourraient-ils consentir à la supprimer, même temporairement?

Une disposition de cette nature ne nous paraît pas pouvoir trouver place dans la Législation.

Suspendre l'exécution d'une loi existante, c'est se jouer de la loi; élargir des individus avec la faculté de les réintégrer ensuite en prison, c'est se jouer de la liberté.

En résumé, la proposition de M. Guillery préjuge la solution à donner à la question qui divise les deux Chambres; le projet de nos collègues ne la préjuge pas: c'est donc ce dernier projet qui, en terme de transaction, doit être adopté, et nous disons avec M. Tesch: « *Il ne faut insérer dans la loi que ce sur quoi on est d'accord.* »

D'après ces considérations, vos Commissions, à la majorité de 10 voix contre 7, ont rejeté le projet voté par la Chambre.

Au moment de passer au vote sur le Projet de Loi présenté par MM. Barbanson et de Rasse, un membre a proposé un amendement ainsi conçu:

« La contrainte par corps est supprimée pour dettes commerciales postérieures à la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement a été rejeté, et le Projet de Loi mis aux voix a été adopté par 10 voix contre 7. En conséquence, vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet, qui se trouve ainsi substitué à celui qui nous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Le Président,
D'OMALIUS.

**Note produite au nom de MM. BERGH, HANSENS, TELLIER,
DE SELYS-LONGCHAMPS, DE BAST, le vicomte Alb. DU BUS et
DOLEZ.**

Les soussignés opposent la question préalable à la proposition de loi présentée par MM. les honorables sénateurs Barbanson et de Rasse, parce que cette proposition n'est que la reproduction partielle du Projet de Loi dont la Chambre des Représentants est saisie par suite d'un vote antérieur du Sénat, et que partant il ne peut appartenir qu'à la Chambre elle-même de voter cette loi ou de l'amender; que si le Sénat venait à adopter la proposition de M. Barbanson, la Chambre se trouverait en réalité saisie deux fois de propositions identiques, celle de M. Barbanson n'étant en réalité qu'une partie d'un tout dès à présent dévolu à cette autre assemblée; que si ce nouveau renvoi lui était fait, le Sénat se verrait exposé à ce que la Chambre l'écartât par la question préalable, sa délibération ne devant porter que sur la loi qui lui a été primitivement transmise, et dans laquelle la proposition nouvelle, on tient à le répéter, se trouve complètement comprise.

Les soussignés proposent en conséquence d'écarter la susdite proposition par la question préalable.

Ils appuient et proposent l'approbation du projet renvoyé par la Chambre des Représentants à l'examen du Sénat, et se fondent sur les considérations suivantes.

Le Projet de Loi sur l'abolition de la contrainte par corps a donné lieu à un dissentiment entre les deux Chambres. A deux reprises, la Chambre des représentants a prononcé l'abolition complète de ce mode d'exécution; à deux reprises aussi, le Sénat, tout en en prononçant l'abolition pour le plus grand nombre de cas, c'est-à-dire à l'égard des négociants et des étrangers, en a voté le maintien pour certaines catégories de dommages et intérêts. Ce désaccord ne peut se perpétuer, et il y a lieu d'espérer que de nouvelles études, qu'un nouvel examen conduiront à une solution satisfaisante pour tous.

Le Sénat a eu à délibérer, dans ses séances des 11 et 12 de ce mois, sur diverses propositions qui lui ont été présentées comme étant de nature à permettre, tout en laissant la question intacte, de soumettre celle-ci à de nouvelles études. Celle de ces propositions que le Sénat a adoptée dans sa séance du 12 a été renvoyée par la Chambre des Représentants à l'examen de ses sections, et elle y sera, — le rapport de l'honorable M. Guillery, lu en la séance du 18 juin, en donne l'assurance, — examinée avec maturité, avec le désir sincère de trouver une formule qui puisse réunir la majorité dans les deux Chambres. Mais la fin prochaine de la session formant obstacle à cette étude immédiate, l'honorable membre a présenté une mesure provisoire que l'humanité réclame et dont l'application lui a paru être de nature à laisser aux délibérations plus de liberté, plus de calme et plus de maturité.

Cette proposition était ainsi conçue : « *L'exercice de la contrainte par corps est suspendu jusqu'au 1^{er} mars 1870.* »

» En conséquence, les détenus pour dettes seront immédiatement mis en

» liberté, et les jugements actuellement rendus ou qui seront rendus ne
» pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps avant la date
» ci-dessus fixée. »

La Commission de la Chambre, inspirée par le désir de mettre plus en relief encore le véritable caractère de la proposition, en a modifié le texte de la manière suivante :

« Provisoirement et jusqu'au 1^{er} mars 1870, l'exécution de tout jugement
» prononçant la contrainte par corps est suspendue en ce qui concerne ce
» mode d'exécution, sauf à l'égard des témoins défailants.

» En conséquence, les détenus auxquels s'applique la disposition précé-
» dente seront mis en liberté. »

Ce projet a été adopté comme ne préjugant aucune des questions dont la solution avait été diversement donnée dans les deux Chambres, et il semble, en effet, impossible de lui méconnaître ce caractère.

Il s'agissait du point de savoir jusqu'à quel point la loi de 1859 serait abolie ou maintenue ; toute disposition prononçant une abolition plus ou moins partielle eût donc consacré l'une ou l'autre des opinions qui étaient en présence ; le Projet adopté par la Chambre écarte ce résultat. La loi de 1859 reste provisoirement ce qu'elle est ; elle n'est abrogée ni en tout ni en partie : son application pourra être demandée par les intéressés comme par le passé, et elle sera de même prononcée par les tribunaux. Seulement un sursis d'exécution quant à la contrainte par corps est accordé, pour un très-court terme, à ceux contre lesquels elle a été ou sera prononcée ; tous les principes engagés dans le débat restent donc debout et la seule question qui soit réellement à résoudre en ce moment, si de part et d'autre on consent à se dégager de préoccupations nées des discussions antérieures, est celle de savoir si ce sursis est suffisamment motivé. Et comment le nier si l'on songe qu'un certain nombre de personnes avaient entrevu le bienfait de la liberté comme étant pour elles le résultat certain du Projet de Loi abolissant la contrainte par corps ! Comment le nier quand la réalisation d'une telle espérance n'est ajournée que par l'existence d'un dissentiment au sein des Chambres, et que l'intérêt si grave de voir l'harmonie se maintenir entre les deux branches de notre institution parlementaire commande de laisser à des méditations prolongées le soin de résoudre un désaccord momentané et dont il importe de ne pas laisser grandir l'importance !

Et qu'on ne dise pas que ce résultat serait atteint si la mesure proposée était limitée à ceux qui subissent la contrainte par corps pour des cas à l'égard desquels le Sénat a lui-même voté l'abolition de cette voie d'exécution. En agir ainsi serait, au contraire, constituer un véritable préjugé, en établissant, dès à présent, une différence entre les divers cas sur lesquels statue la loi de 1859. Il n'est pas certain, d'ailleurs, qu'il y ait assentiment entre les Chambres pour l'abolition de la contrainte par corps dans certains cas ; on conçoit, en effet, que, pour certains esprits, l'abolition doive être ou absolue, ou sinon, repoussée pour tous les cas, puisque l'abolition partielle en ferait une mesure d'exception à l'égard de ceux pour qui la contrainte par corps serait maintenue.

Le Projet a donc l'avantage de laisser intactes les diverses opinions, tout en satisfaisant par une mesure purement provisoire et temporaire à ce que réclament d'incontestables sentiments d'humanité.

(6)

Il est irréprochable en droit, puisqu'il décrète, à l'égard de toute une catégorie de personnes, une mesure de surséance que les tribunaux eux-mêmes peuvent appliquer dans des cas particuliers.

Il ne présente aucun inconvénient, puisque la limite assignée à sa durée doit écarter, même aux yeux des adversaires de la contrainte par corps, toute idée de danger pour la société ou pour les particuliers.

Enfin il conserve aux intéressés le droit de demander et aux tribunaux le droit de prononcer l'application de la contrainte par corps, et celle-ci, continuant à menacer, pour un temps rapproché, ceux qui auraient pu l'encourir, conservera son effet comminatoire.

En conséquence, les soussignés déclarent approuver le projet voté par la Chambre des Représentants. Ils croient que le Sénat, en le consacrant, manifesterà une fois de plus les sentiments de prudence et de modération qui sont de l'essence de son institution et en constituent la force, en même temps qu'il répondra à l'attitude prise par la Chambre des Représentants, quand elle a voté une mesure essentiellement provisoire et temporaire, afin de pouvoir examiner avec la maturité la plus étendue le projet que le vote du Sénat avait consacré.

BERGH, HANSENS, TELLIER, DE SELYS-
LONGCHAMPS, DE BAST, Vicomte
ALB. DU BUS, DOLEZ.